

J'ajouterai que le ministre a déclaré à la Chambre qu'on a l'intention de reviser complètement la loi des pensions de la milice dans un an ou deux. Mon avis, —peut-être n'est-ce pas celui du Comité,—est que, dans ces conditions, nous ne devrions même pas, pour l'instant, ajouter de recommandations aux amendements que le ministère a rédigés après en avoir bien pesé toutes les conséquences. Nous ne sommes pas chargés d'étudier la loi originelle et il serait dangereux pour nous de proposer, sous forme de recommandation, des modifications, sans en bien saisir la conséquence éventuelle; or, la chose est impossible, à moins d'étudier toute la loi proprement dite.

Quel est le désir du Comité?

Quelques voix: Adopté.

M. HARKNESS: Le général Pearkes a signalé que les recommandations qui pourraient être faites par le Comité à cet égard seraient prises en considération lorsque le cabinet envisagerait de nouvelles modifications l'an prochain. Je crois que c'est cela qu'il visait surtout. Les recommandations recevraient une attention qu'elles n'auraient pas autrement.

Le PRÉSIDENT: Je crois avoir répondu à cela en disant lorsque viendra le temps de rédiger une nouvelle loi, il est probable que les autorités du ministère tiendront sérieusement compte de l'exposé très clair et très explicite que le général Pearkes a fait consigner au compte rendu des délibérations du Comité. Personnellement, bien que je m'en remette à la décision du Comité, je suis tout à fait opposé à ce qu'on fasse des recommandations, si elles ne doivent avoir aucun effet.

M. HUNTER: Je crois que ce serait une grave erreur d'entreprendre de faire des recommandations susceptibles de toucher le but ou le principe même de la loi, surtout lorsque nous n'avons pas examiné très longuement cette dernière. Je ne suis pas prêt, du seul fait qu'un de nos collègues a des recommandations toutes prêtes devant lui, à appuyer des propositions qui touchent les principes de la loi, tant que nous n'aurons pas étudié à fond ces principes, que nous n'aurons pas eu des témoins ici pour nous dire en quoi ils consistent et que nous ne serons pas en mesure de décider s'ils sont bons ou non. La loi doit être revue dans un an ou deux et vu que le ministère nous a présenté ceci comme étant une proposition logique et sensée, j'estime qu'aller plus loin serait entreprendre une tâche qui ne nous a pas été demandée.

Le PRÉSIDENT: Proposez-vous alors que les paragraphes 4 et 5 soient adoptés?

M. HUNTER: Oui.

Adopté.

M. HARKNESS: Si le Comité ne veut pas faire de recommandations dans ce sens, le général Pearkes voudrait que son point de vue et ses recommandations soient consignées pour qu'il en soit pris connaissance là-bas. J'ai ici un document dactylographié qu'il m'a transmis et dans lequel il dit ceci:

Recommandations.

Je désire faire consigner dans les procès-verbaux et comptes rendus des témoignages du Comité spécial de la Défense nationale les recommandations suivantes visant à la modification de la loi des pensions de la milice par le gouvernement: